



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****180^e session**

Genève, 10-12 mars 2020

Point 4.8.13 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements****ONU existants, soumis par le GRSG****Proposition de complément 1 au Règlement ONU n° 144
(Systèmes automatiques d'appel d'urgence)****Communication de l'expert du Groupe de travail des dispositions
générales de sécurité (GRSG)**

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 117^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/96, par. 62). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/18 et le paragraphe 61 du rapport de la session. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2020.



Complément 1 au Règlement ONU n° 144 (Systèmes automatiques d'appel d'urgence)

Paragraphe 7.3.11, lire :

« 7.3.11 Les procédures d'essai prévues à l'annexe 10 peuvent être effectuées soit sur le dispositif AECC, avec possibilité d'évaluer la capacité de traitement aval, soit directement sur le récepteur GNSS faisant partie de l'AECC. ».

Paragraphe 17.3, lire :

« 17.3 Détermination de la position

...

La capacité de positionnement de l'AECD peut être démontrée au moyen des méthodes d'essai décrites à l'annexe 10 (Méthodes d'essai pour les solutions de navigation). L'information correspondante doit figurer dans le document de communication visé à l'annexe 2, point 12. ».

Paragraphe 17.5, lire :

« 17.5 Signaux d'information et d'avertissement

Si le demandeur de l'homologation le demande, la vérification des signaux d'information et d'avertissement peut faire partie de la procédure d'homologation de type d'un AECD. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 17.5.1 à 17.5.3 s'appliquent. Cette information doit figurer dans le document de communication de l'annexe 2, point 13. Si la vérification des signaux d'information et d'avertissement ne fait pas partie de la procédure d'homologation d'un AECD en application de la partie Ib, elle doit faire partie de la procédure d'homologation en application de la partie II. ».

Paragraphe 17.6.4, lire :

« 17.6.4 Si l'AECD est équipé d'une alimentation électrique de secours, il convient de vérifier, à la demande du demandeur de l'homologation, qu'il peut fonctionner de façon autonome pendant au moins 5 minutes dans un premier temps, en mode communication vocale, puis pendant 60 minutes en mode rappel (mode inactif enregistré dans un réseau) et enfin au moins pendant 5 minutes en mode communication vocale. Cette information doit figurer dans le document de communication défini à l'annexe 2, point 11. ».

Paragraphe 26.2.1.2.2, lire :

« 26.2.1.2.2 Dans le cas de l'extension d'homologations de type en vertu du présent Règlement, ou dans le cas de l'homologation de types de véhicules déjà accordée en vertu du Règlement ONU n° 94 avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, lorsqu'il est démontré, documentation existante à l'appui (rapport, images, données de simulation ou éléments équivalents) que lors d'un choc avant (Règlement ONU n° 94) :

- a) Un signal de déclenchement a été émis ;
- b) L'installation de l'AECD n'est pas perturbée par le choc subi par le véhicule. ».

Paragraphe 26.2.1.3.2, lire :

« 26.2.1.3.2 Dans le cas de l'extension d'homologations de type en vertu du présent Règlement, ou dans le cas de l'homologation de types de véhicules déjà accordée en vertu du Règlement ONU n° 95 avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, lorsqu'il est démontré, documentation existante à l'appui (rapport, images, données de simulation ou éléments équivalents) que lors d'un choc latéral (Règlement ONU n° 95) :

- a) Un signal de déclenchement a été émis ;
- b) L'installation de l'AECD n'est pas perturbée par le choc subi par le véhicule. ».

Paragraphe 26.2.2.1.2, lire :

« 26.2.2.1.2 Dans le cas de l'extension d'homologations de type en vertu du présent Règlement ou dans le cas de l'homologation de types de véhicules déjà homologués en vertu du Règlement ONU n° 94 avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, lorsqu'il est démontré, documentation existante à l'appui (rapport, images, données de simulation ou documents équivalents) que lors d'un essai de choc latéral (Règlement ONU n° 95) :

- a) Un signal de déclenchement a été émis ;
- b) L'installation de l'AECD n'est pas perturbée par le choc subi par le véhicule. ».

Paragraphe 26.3, lire :

« 26.3 Détermination de la position

...

La capacité de positionnement de l'AECS peut être démontrée au moyen des méthodes d'essai décrites à l'annexe 10 (Méthodes d'essai pour les solutions de navigation). L'information correspondante doit figurer dans le document de communication visé à l'annexe 3, point 10.

26.3.1 L'AECS doit être capable de produire la solution de navigation dans un format conforme au protocole NMEA-0183 (messages RMC, GGA, VTG, GSA ou GSV). La configuration de l'AECS pour la production de messages NMEA-0183 à destination de récepteurs extérieurs doit être décrite dans le mode d'emploi. ».

Paragraphe 26.5.3, lire :

« 26.5.3 Un signal d'avertissement doit être émis en cas de défaillance interne de l'AECS ; ce signal doit être affiché aussi longtemps que dure la défaillance. Le signal peut être effacé temporairement, mais doit se rallumer chaque fois que l'allumage du véhicule ou le coupe-circuit principal sont activés (selon le cas). ».

Paragraphe 26.7.2.3, lire :

« 26.7.2.3 Après l'essai de choc effectué conformément aux Règlements ONU n°s 94 et/ou 95, selon le cas, l'alimentation électrique de secours doit être capable d'alimenter en électricité l'AECS. Cela peut être vérifié au moyen d'une des méthodes décrites à l'annexe 11 du présent Règlement. ».

Paragraphe 34.1, lire :

« 34.1 Si le type de véhicule présenté à l'homologation en vertu du paragraphe 33 satisfait aux prescriptions du paragraphe 35 du présent Règlement, l'homologation est accordée.

Avant d'accorder l'homologation à un type de véhicule, l'autorité compétente doit s'assurer que tous les éléments énumérés au paragraphe 35.10.1 sont soumis à des essais conformément à l'annexe 9. Si l'AECS est alimenté en électricité autrement que par l'alimentation électrique de secours visée au paragraphe 35.10.2, son alimentation électrique doit être soumise à des essais conformément à l'annexe 9 du présent Règlement. ».

Paragraphe 35.5.1.2.2, lire :

« 35.5.1.2.2 Dans le cas de l'extension d'homologations de type en vertu du présent Règlement, ou dans le cas de l'homologation de types de véhicules déjà accordée en vertu du Règlement ONU n° 94 avant l'entrée en vigueur du

présent Règlement, lorsqu'il est démontré, documentation existante à l'appui (rapport, images, données de simulation ou éléments équivalents) que lors d'un choc avant (Règlement ONU n° 94) :

- a) Un signal de déclenchement a été émis ;
- b) L'installation de l'AECS n'est pas perturbée par le choc subi par le véhicule. ».

Paragraphe 35.5.1.3.2, lire :

« 35.5.1.3.2 Dans le cas de l'extension d'homologations de type en vertu du présent Règlement, ou dans le cas de l'homologation de types de véhicules déjà accordée en vertu du Règlement ONU n° 95 avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, lorsqu'il est démontré, documentation existante à l'appui (rapport, images, données de simulation ou éléments équivalents) que lors d'un choc latéral (Règlement ONU n° 95) :

- a) Un signal de déclenchement a été émis ;
- b) L'installation de l'AECS n'est pas perturbée par le choc subi par le véhicule. ».

Paragraphe 35.5.2.1.2, lire :

« 35.5.2.1.2 Dans le cas de l'extension d'homologations de type en vertu du présent Règlement ou dans le cas de l'homologation de types de véhicules déjà homologués en vertu du Règlement ONU n° 95 avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, lorsqu'il est démontré, documentation existante à l'appui (rapport, images, données de simulation ou documents équivalents) que lors d'un essai de choc latéral (Règlement ONU n° 95) :

- a) Un signal de déclenchement a été émis ;
 - b) L'installation de l'AECD n'est pas perturbée par le choc subi par le véhicule. ».
-